

Arrêté n° 2024- 413
portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation
prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme
dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de CHALANDRY-ELAIRE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe Fradier directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël Dubreuil, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-21 du 23 janvier 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** la délibération n°13/2023 du conseil municipal de la commune de Chalandry-Elaire en date du 15 juin 2023 prescrivant la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme pour l'extension de la zone Uz et fixant les modalités de concertation ;
- Vu** la délibération 12/2024 du conseil municipal de la commune de Chalandry-Elaire en date du 16 mai 2024 arrêtant le projet de révision allégée n°1 ;
- Vu** la demande en date du 17 mai 2024 de M. le Maire de la commune de Chalandry-Elaire sollicitant l'ouverture à l'urbanisation de la zone naturelle dans le cadre de l'extension de la zone Uz ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 28 juin 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes en date du 29 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Chalandry-Elaire n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant que la révision générale n°1 du PLU conduit à une réduction d'une zone naturelle sur les parcelles cadastrales OD 43, OD 44 et OD 45 considérées comme affectées à une activité agricole ;

Considérant que les évolutions apportées visent à permettre à la société Arcavi d'implanter un centre de tri et de préparation de combustibles solides de récupération à proximité immédiate de ses installations de traitement de déchets existantes au sud-ouest de la commune dans la zone d'activités dédiée et considérant l'objectif national de transition vers une économie circulaire auquel ce projet contribue par la revalorisation des déchets ne pouvant pas être recyclés ;

Considérant la procédure de modification de droit commun menée parallèlement qui prévoit de rendre des surfaces actuellement classées en zone Uz au bénéfice d'une zone agricole et naturelle en guise de compensation ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacement et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant qu'une étude d'impact des zones humides sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées et au titre de la loi sur l'eau dans laquelle les mesures de réduction et de compensation devront être définies ;

Considérant qu'une étude préalable agricole et de compensation collective sera réalisée.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : La demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée afin d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle dans les limites précisées sur le plan en annexe du présent arrêté est accordée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Chalandry-Elaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 02 JUL. 2024

Le préfet,



Alain BUCQUET

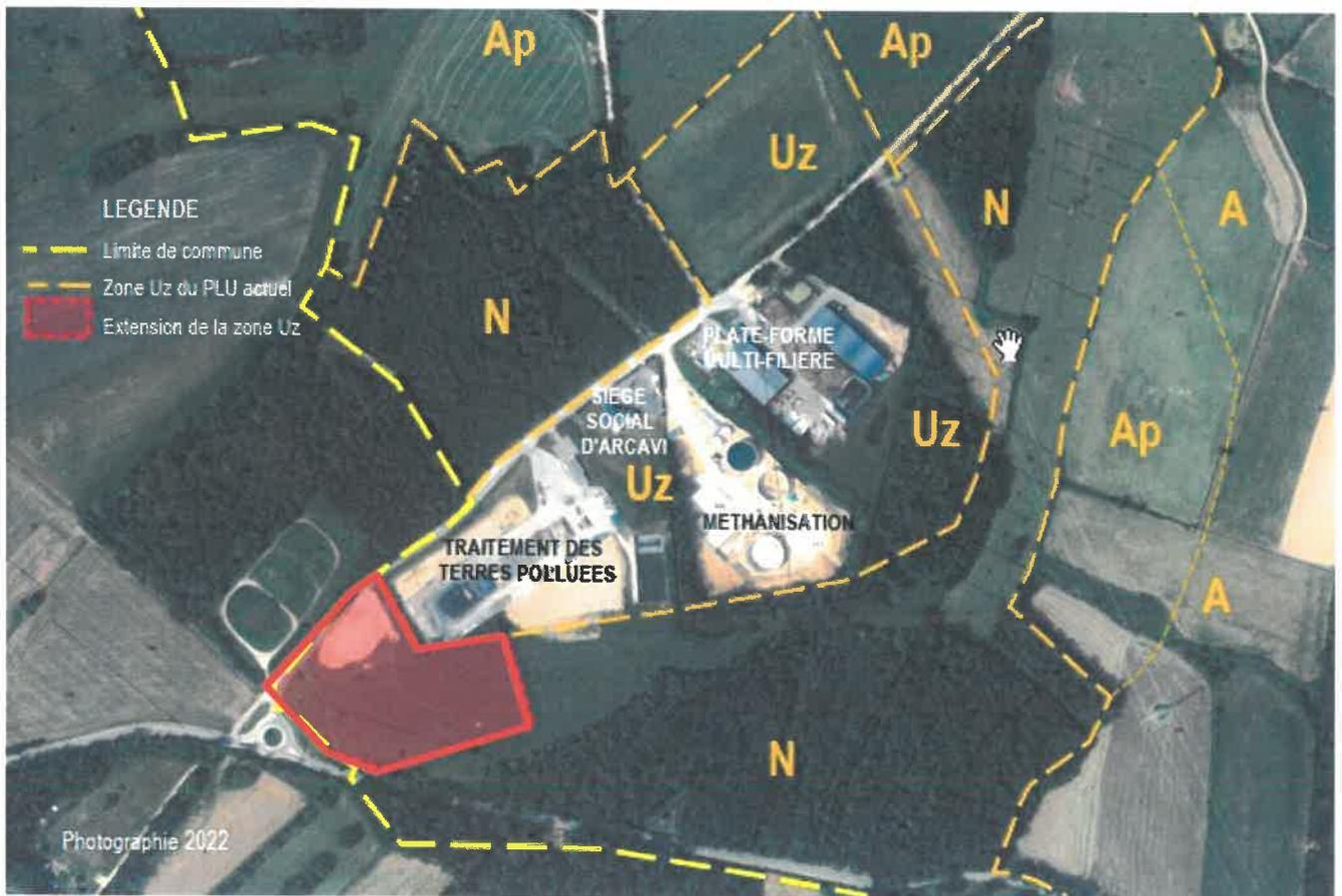
Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Localisation du secteur concerné

Commune de Chalandry-Elaire



 ouverture à l'urbanisation accordée (zone Uz + 2,03 ha)

